

# PROJET



## ACCORD RELATIF AUX GRATIFICATIONS D'ANCIENNETE DANS LE GROUPE SANOFI-AVENTIS EN FRANCE

### ENTRE :

l'ensemble des sociétés françaises du Groupe sanofi-aventis représenté par Monsieur Frédéric CLUZEL agissant en qualité de Directeur des Relations Sociales du Groupe, dûment mandaté à cet effet,

### D'UNE PART,

### ET :

les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national, ou qui sont affiliées auxdites organisations, ou qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de l'accord, à savoir :

CFDT représentée par Gérard YCRE, dûment mandaté et habilité,

CFE – CGC représentée par Rémi BARTHES, dûment mandaté et habilité,

CFTC représentée par Christian BILLEBAULT, dûment mandaté et habilité,

CGT représentée par Bernard DUBOIS, dûment mandaté et habilité,

CGT-FO représentée par Jean-Claude REVY, dûment mandaté et habilité,

### D'AUTRE PART,

## **PREAMBULE**

Le présent accord s'inscrit dans le prolongement de la démarche d'harmonisation des dispositions sociales dans le Groupe sanofi-aventis.

En effet, les salariés du Groupe bénéficient de conditions d'attribution de gratifications d'ancienneté et/ou de médailles d'honneur du travail propres à leur société ou établissement d'appartenance.

Le présent accord a pour objet de définir, au niveau du Groupe, **les conditions d'attribution des gratifications d'ancienneté ainsi que les montants afférents à celles-ci.**

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION**

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel des sociétés françaises dans lesquelles sanofi-aventis détient directement ou indirectement plus de 50 % du capital.

Il annule et remplace les accords ou dispositions portant sur les gratifications d'ancienneté et/ou sur les médailles d'honneur du travail existant dans les sociétés et/ou établissements du groupe sanofi-aventis en France.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES GRATIFICATIONS D'ANCIENNETE**

### **Article 2.1. – Seuils d'ancienneté**

**Les seuils d'ancienneté dans le Groupe sont ceux qui correspondent aux médailles du travail, à savoir : 20 ans, 30 ans, 35 ans et 40 ans.**

### **Article 2.2. – Périodes prises en compte pour le calcul de l'ancienneté dans le Groupe**

Les périodes à prendre en compte pour le calcul de l'ancienneté sont celles définies dans les différentes conventions collectives nationales de branche en vigueur dans le Groupe. Seront également prises en compte les périodes continues ou discontinues ayant donné lieu à un contrat de travail dans une des entreprises du Groupe : contrat à durée déterminée – contrat de professionnalisation – contrat de formation en alternance, contrat d'apprentissage.

**ARTICLE 3 – MONTANTS ET MODALITES DE VERSEMENT DES GRATIFICATIONS D’ANCIENNETE**

<b>Ancienneté dans le Groupe</b>	<b>Montant de la gratification</b>
20 ans	<b>1 mois d’appointements mensuels de base</b>
30 ans	<b>1 mois d’appointements mensuels de base</b>
35 ans	<b>2 mois d’appointements mensuels de base</b>
40 ans	<b>2 mois d’appointements mensuels de base</b>

Les appointements mensuels de base servant d’assiette de calcul à la **gratification d’ancienneté** s’entendent du salaire de base mensuel augmenté, le cas échéant, de la prime mensuelle d’ancienneté, plafonnés à **trois** plafonds mensuels de Sécurité Sociale.

**Le versement de la gratification est effectué au personnel présent sur la paye du mois anniversaire d’ancienneté dans le Groupe.**

**Lorsque le versement des gratifications intervient à l’occasion de l’attribution des médailles d’honneur du travail, une tolérance administrative admet que la part de ces gratifications, limitée au montant du salaire mensuel de base hors prime d’ancienneté, est exonérée des charges sociales et de l’impôt sur le revenu des personnes physiques.**

**Le présent accord ouvre la possibilité à la demande du salarié faite 2 mois avant la date anniversaire, de convertir la gratification d’ancienneté en jours de congé s ouvrés selon le barème de correspondance suivant :**

<b>Gratification : nombre de mois</b>	<b>Nombre de jours ouvrés</b>
<b>1 mois</b>	<b>21 jours</b>
<b>1 mois</b>	<b>21 jours</b>
<b>2 mois</b>	<b>42 jours</b>
<b>2 mois</b>	<b>42 jours</b>

**Ces congés doivent être utilisés dans la période de 12 mois suivant la date anniversaire d’ancienneté.**

**Le délai de prévenance incombant au salarié est de 2 mois avant la date prévue de l’absence. Le délai de réponse de la hiérarchie est de 15 jours à compter de la réception de la demande de congé.**

#### **ARTICLE 4 - DUREE - REVISION - DENONCIATION**

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Le présent accord pourra être révisé à la demande de l'une des parties signataires, sous réserve d'un préavis de trois mois. Cette demande de révision devra être notifiée aux autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il pourra être dénoncé à tout moment par chacune des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois conformément aux dispositions du Code du travail. La demande de dénonciation devra être notifiée à l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 5 - FORMALITES LEGALES**

Conformément aux dispositions des articles L. 132-2-2 point IV, L. 132-10 et R. 132-1 du Code du Travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord et déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris et auprès du Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le .....

Pour la Direction : Frédéric CLUZEL

Pour les Organisations Syndicales :

CFDT représentée par Gérard YCRE

CFE-CGC représentée par Rémi BARTHES

CFTC représentée par Christian BILLEBAULT

CGT représentée par Bernard DUBOIS

CGT-FO représentée par Jean-Claude REVY